

**N°35/CA du Répertoire**

**N° 2013-16/CA2 du Greffe**

**Arrêt du 10 avril 2013**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

**AFFAIRE :**

**IBIKOUNLE Karamatou**

*C/*

**Commission Electorale Consulaire  
de la Chambre de Commerce et  
d'Industrie du Bénin (CEC-CCIB)**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 31 janvier 2013 enregistrée au secrétariat administratif de la Cour suprême le 04 février 2013 sous le n°0338, par laquelle IBIKOUNLE Karamatou, gérante de la société CHERIKA OLUWATOYIN Sarl, demeurant et domiciliée à Akpakpa assistée de maître Prosper AHOUNOU, son conseil, demande à la haute Juridiction d'invalidier des candidatures aux prochaines élections consulaires motif pris de la violation des dispositions de l'article 67 des statuts de la CCIB ;

Vu la lettre n°0448/GCS du 08 février 2013, par laquelle la requérante a été mise en demeure d'avoir à accomplir la formalité de consignation ;

Vu la lettre n°0449/GCS du 08 février 2013, par laquelle la requérante a été invitée à procéder à la formalité d'apposition de timbres ;

Vu la lettre n°0450/GCS du 08 février 2013, par laquelle la requête introductive d'instance et les pièces y annexées ont été communiquées au président de la CEC-CCIB aux fins de son mémoire en défense ;

Vu le bordereau d'envoi n°148/CEC-CCIB/SA du 15 février 2013 enregistré le 18 février 2013 au greffe sous le n°167/GCS, par lequel le président de la CEC-CCIB a transmis son mémoire en défense ;

Vu la consignation payée et constatée suivant reçu n°4415 du 12 février 2013 ;

Vu la loi n°1992-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin ;



Vu le décret n°2012-486 du 06 décembre 2012 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

Vu l'arrêté n°059/MICPME/DC/SGM/DGI/CJT/SA du 28 décembre 2012 portant fixation de la liste des pièces constitutives de dossiers ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;


Oùï le conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport et l'avocat général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que dans sa requête, **IBIKOUNLE Karamatou**, opérateur économique immatriculée le 21 juin 1982 sous le n°11431-B à Cotonou carte professionnelle n°0178911-quittances n°s CCIB 2011/01102 et 2013/00078 inscrite sur la liste provisoire des électeurs par secteur et par catégorie sous le n°134, expose par l'organe de son avocat maître **Prosper AHOUNOU** qu'elle exerce dans le secteur du commerce et qu'elle est électrice et candidate dans la catégorie A aux élections consulaires de l'année 2013 à la CCIB ;

Que dans le cadre de l'organisation de ces élections, la Commission électorale consulaire, organe de gestion des élections consulaires à la chambre, aux termes de l'article 69 des statuts de la CCIB, a procédé, en date du 25 janvier 2013, dans le quotidien national « la NATION » n°5665, à la publication de la liste provisoire des candidats au niveau national, et ce, en application de l'article 86 desdits statuts ;

Que de l'examen de cette liste, il ressortit que plusieurs candidatures ont été enregistrées et validées en violation flagrante et délibérée des textes, notamment des statuts de la CCIB ;

Que la liste provisoire des candidats publiée, viole les prescriptions impératives de l'article 67 des statuts fixant les conditions de fond pour être éligible à l'Assemblée consulaire, lesquelles disposent : « Sont éligibles... à l'assemblée consulaire, dans le secteur et/ou la catégorie où ils sont électeurs, les membres du collège électoral remplissant les conditions spécifiques suivantes : 



-Etre âgé au moins de 25 ans à la date de l'élection ;

-Résider au Bénin ;

-Avoir au moins trois (03) années d'activités au Bénin en qualité de dirigeant d'une entreprise de droit béninois ayant un chiffre d'affaires annuel de vingt millions (20.000.000) de Francs CFA au moins figurant dans un bilan certifié par un expert ou un comptable agréé et cinq salariés permanents déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

-Etre en règle vis-à-vis de la Chambre... » ;

Que la requérante explique que certaines candidatures retenues au niveau national et publiées par la Commission électorale consulaire contreviennent à la loi ;

Qu'il s'agit de :

CATEGORIE A :

-SOKOU Yélian SULAMITHE, liste SAPHIR COMMERCE A, secteur commerce, gérant de la société MIC, immatriculée le 17 février 2010 sous le numéro 10 A 9553, carte professionnelle 137/MC ;

CATEGORIE C :

-FANGBEDJI Gabin, liste RENOUVEAU ECONOMIQUE, secteur commerce, exerçant à AZOVE, gérant de la société IBIS, immatriculée le 11 octobre 2010 sous le numéro 239/A, carte professionnelle n°098/12 ;

-DJANGBO ADIMI DENIS EVEQUE, liste CLUB BTP, secteur industrie, exerçant à Savè, directeur de l'Ets EDF, immatriculé le 04 juillet 2011, sous le numéro 2390/A, carte professionnelle 1084 ;

-SIDI Mohamadou Hadi, liste CORDON BLEU, secteur services, exerçant à Fidjrossè, gérant de la société BARIBA PLAYA HOTEL, immatriculée le 12 février 2011 sous le numéro RCCM RB COT 2011-B-7092, carte professionnelle CL0182111/MC/DGCE/DPCE/SECR ;

CATEGORIE D :

-GINDEHOU Armand, candidature individuelle D3, secteur services, exerçant à Savalou, directeur de l'ETS SEGNON ET FILS, immatriculé le 19 août 2011, sous le numéro RB/ODH11A/132, carte professionnelle 006245 Y ;

-SEIBOU IDRISOU, D4, liste SEIBOU, secteur services, immatriculé le 26 septembre 2011 ;

Que la requérante conclut que toutes ces candidatures ayant été reçues, validées et publiées en violation de l'article 67 sus cité en ce qu'elles ne remplissent pas la condition de fond d'ancienneté de trois (03) années d'activités exigée, elle demande de les invalider de ce chef ;




Que c'est pourquoi, elle se pourvoit par-devant la haute Juridiction ;

Considérant que la requérante invoque au soutien de son recours le moyen unique tiré de la violation des dispositions de l'article 67 des statuts de la CCIB ;

Que, de son côté, le président de la CEC-CCIB prie la Cour de constater le caractère prématuré du présent recours et de débouter la requérante de toutes ses demandes ;

**En la forme**

**Sur l'exception d'incompétence soulevée par le Procureur général près la Cour suprême**

Considérant que dans ses conclusions en date du 25 mars 2013, le Procureur général sollicite de la haute Juridiction de se déclarer incompétente au motif qu'en l'état actuel de l'ordonnancement juridique qui régit ladite juridiction, aucune loi n'attribue compétence à la chambre administrative de la Cour suprême en matière de contentieux électoral consulaire ;

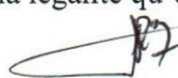
Considérant cependant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°1992-022 du 06 août 1992 portant institution d'une chambre de commerce et d'industrie en République du Bénin et de celles de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin approuvés par décret n°2012-486 du 06 décembre 2012, la chambre de commerce et d'industrie du Bénin « est un établissement public jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière » ;

Considérant qu'au sens des dispositions légales et réglementaires ci-dessus, la chambre de commerce et d'industrie du Bénin est un organisme administratif investi d'une mission de service public dans un but d'intérêt général ;

Considérant que c'est également en application des dispositions des statuts de ladite chambre que la Commission Electorale Consulaire en charge de l'organisation de l'élection consulaire au titre de l'année 2013 est investie de l'exécution d'une mission de service public ;

Qu'ainsi, à l'occasion de l'accomplissement de cette mission, la Commission Electorale Consulaire est tenue d'observer la réglementation prescrite à cet effet par l'autorité publique ;

Considérant que la Commission Electorale Consulaire étant sous la tutelle de l'autorité publique et notamment sous l'emprise de la réglementation édictée par cette dernière, toutes les décisions que sera amenée à prendre ladite commission constituent des actes administratifs soumis au contrôle de la légalité qu'exerce le juge administratif ;




Qu'en définitive, toute violation ou tout manquement par la commission de la réglementation en vigueur dans le cadre de l'élection consulaire, entre dans le champ du contrôle de la légalité dévolu au juge administratif ;

Considérant que les griefs dénoncés par la requérante dans son recours s'analysent en termes de violation des dispositions des statuts de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin et de celles de l'arrêté n°59/MICPME/DC/SGM/DGCI/CTJ/SA du 28 décembre 2012 ;

Que sous cet angle, aucune autre approche n'est susceptible de retirer au juge administratif l'examen du présent recours ;

Qu'il en résulte que la Chambre administrative de la Cour suprême est et demeure compétente pour connaître dudit recours ;

#### **Sur la recevabilité**

Considérant que la requête introductive d'instance a été enregistrée au secrétariat administratif de la Cour suprême le 04 février 2013 sous le numéro 0338 ;

Considérant cependant que l'article 80 al 6 des statuts de la CCIB dispose : « Dans un délai de sept (07) jours à compter de la date de publication de la liste électorale, les contestations relatives à l'établissement de la liste sont portées devant la Chambre administrative de la Cour suprême ou ... » ;

Considérant que la liste objet de contestation en invalidité a été publiée le 25 janvier 2013

Que pour être recevable, la requête ci-dessus doit intervenir le 1<sup>er</sup> février 2013 au plus tard ;

Considérant que la requérante ayant saisi la haute Juridiction le 04 février 2013 a manifestement agi hors délai ;

Que dans ces conditions, le présent recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté ;

#### **Par ces motifs,**

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître du recours en invalidation des candidatures pour les élections consulaires au titre de l'année 2013 ;

**Article 2** : Est irrecevable, le recours de IBIKOUNLE Karamatou en date du 31 janvier 2013 enregistré au secrétariat administratif de la Cour suprême le 04 février 2013 sous le numéro 0338 et tendant à l'invalidation des candidatures aux élections consulaires au titre de l'année 2013 ;

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;





**Article 4** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Jérôme O. ASSOGBA**, Conseiller à la Chambre administrative,  
**PRESIDENT** ;

**Eliane R. G. PADONOU** }  
et }  
**Etienne FIFATIN** } **CONSEILLERS** ;

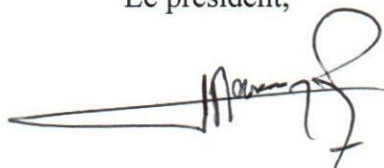
Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix avril deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Lucien Aristide DEGUENON**, avocat général,  
**MINISTERE PUBLIC** ;

**Hortense LOGOSSOU-MAHMA**,  
**GREFFIER** ;

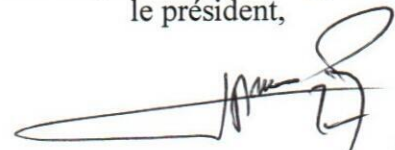
Et ont signé :

Le président,



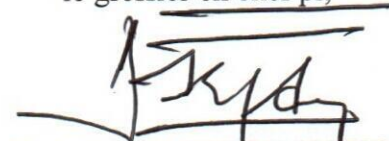
**Jérôme O. ASSOGBA**

Par empêchement du rapporteur,  
le président,



**Jérôme ASSOGBA**

Par empêchement du greffier,  
le greffier en chef pi,



**Calixte A. DOSSOU-KOKO**